

# Les pouvoirs des services de renseignements en question

Il n'existe aucun chiffre officiel récent sur l'ampleur du fichage des citoyens par la Sûreté de l'État (et son équivalent militaire, le SGRS). Nous savons tout au plus qu'au milieu des années nonante, la Sûreté de l'État disposait de 941 206 dossiers sur des personnes. Il semble néanmoins que 46 % de ces personnes fichées étaient âgées de plus de 70 ans. Ce qui amena fort logiquement l'administrateur général de la Sûreté de l'État de l'époque à déclarer que ce nombre devait être drastiquement réduit<sup>1</sup>.

Nous savons par contre que, depuis le 1er septembre 2010, les services de renseignements sont officiellement habilités à utiliser des méthodes fort diverses pour l'exécution de leurs missions.

## DES MÉTHODES ORDINAIRES... PAS SI FIALES QUE ÇA

En premier lieu, les renseignements obtenus le sont au moyen de méthodes "ordinaires", c'est-à-dire de méthodes qui ne nécessitent aucune intrusion particulière dans la vie privée des citoyens ni l'utilisation de moyens techniques complexes. Il s'agit principalement de l'usage de sources ouvertes (qui sont accessibles à quiconque, par exemple les articles de presse, les rapports d'ONG...), de l'usage de sources humaines (informateurs) et de l'observation ou inspection des lieux publics ou privés accessibles au public sans l'aide de moyens techniques. Il faut enfin

**LE RENSEIGNEMENT. "RECHERCHER, COLLECTER, RECEVOIR ET TRAITER" DES INFORMATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES À "DES ÉVÉNEMENTS, À DES GROUPEMENTS ET À DES PERSONNES" QUI CONSTITUERAIENT UNE MENACE POUR LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DU PAYS, TELLE EST LA MISION LÉGALE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS EN BELGIQUE. ET POUR BIEN REMPLIR CE RÔLE, LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT EST CAPABLE AUJOURD'HUI D'UTILISER TOUTES LES MÉTHODES: LES MÉTHODES "ORDINAIRES", LES MÉTHODES "SPÉCIFIQUES" ET LES MÉTHODES "EXCEPTIONNELLES".**

**Axel Bernard**  
CSCE

souligner l'importance des confidences fournies par les services de renseignements étrangers.

Un espion ordinaire, c'est donc une paire de jumelles, une bonne connexion Internet et des informateurs. Rien de bien dramatique? Pas sûr, en particulier quand il s'agit des informateurs... Auditionné par la Commission parlementaire sur les tueurs du Brabant, l'administrateur général de la Sûreté de l'État de l'époque rappelait qu'il y a deux types d'informateurs: les "fiables" et les "protégés". Les premiers sont les "fonctionnaires qui aiment servir leur pays", les seconds sont ceux qui ont un "mauvais casier" et sont "dépendants" des services de police et de renseignements<sup>2</sup>. Ces

derniers sont des "personnes qui font ce travail pour gagner de l'argent ou obtenir une protection, une faveur, un emploi pour eux-mêmes ou l'un de leurs parents"<sup>3</sup>.

Le fait d'avoir des informateurs protégés par la Sûreté de l'État peut donc poser question quant à la fiabilité des renseignements fournis, la motivation réelle de l'informateur (vengeance, argent, repentir...), quant au risque de tromperie, voire aux dangers de manipulation ou de provocation. Le cas historique le plus symptomatique fut l'infiltration du POB (Parti ouvrier belge, ancêtre du PS et du sp. a), lors de sa création en 1885, par des agents à la solde de la Sûreté afin d'y semer la discorde et d'y fomenter des troubles<sup>4</sup>.

Plus récemment, une section locale de la Sûreté a recruté une personne bien introduite dans les milieux néonazis. D'abord comme "informateur occasionnel", il a bénéficié par la suite de rémunérations et de remboursements de frais comme informateur "permanent"<sup>5</sup>. Les exigences financières de l'informateur et le caractère invraisemblable de ses informations ont contraint la Sûreté de mettre fin à la collaboration<sup>6</sup>. Un autre exemple récent de la relation délicate qui se noue entre agent secret et informateur est celui de Abdelkader Belliraj... ce Belgo-Marocain, impliqué dans diverses mouvances intégristes radicales, accusé de diverses entreprises criminelles mais présenté par la presse comme →

→ informateur de la Sûreté de l'État. Vrai ou faux? Une personne douteuse protégée par le service de renseignements du royaume? Il est admis que la Sûreté est délibérément intervenue en vue de faciliter l'obtention de la nationalité belge de Belliraj et de son épouse en corrigeant un premier avis sur sa demande de nationalité afin de minimiser son profil radical. Mais la question d'une collaboration plus importante reste entièrement ouverte; tant la Sûreté que son organe de contrôle, le Comité permanent R, refusent d'infirmier ou de confirmer si l'intéressé était ou non un informateur ❶.

## DES POUVOIRS SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELS... DANGEREUX POUR NOS LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Il est de notoriété publique que diverses techniques de surveillance comme la mise sur écoute, la provocation ou l'infiltration étaient utilisées par la Sûreté depuis toujours même si, en l'absence de base légale, la plupart de ces méthodes n'étaient en principe pas autorisées ❷.

Depuis le 1er septembre 2010, les méthodes "spécifiques" et "exceptionnelles" de recueil de données ont reçu un caractère légal ❸.

mois une liste des méthodes spécifiques mises en œuvre à la Commission administrative externe à la Sûreté de l'État (composée par trois magistrats du royaume nommés par le gouvernement après avoir obtenu une habilitation de sécurité de niveau "très secret" délivrée par... la Sûreté de l'État - vive le huis clos!). Cette commission dispose du pouvoir de faire cesser une opération en cours ou d'interdire l'exploitation des données recueillies illégalement.

Les méthodes exceptionnelles, quant à elles, sont des mesures d'une gravité extrême telles que la mise sur écoute, l'intrusion dans les systèmes informatiques, la création d'une société fictive en vue de couverture, la collecte des données bancaires ou la mise en place d'un système d'observation dans le domicile d'une personne. Elles ne peuvent être actionnées que s'il existe une menace grave en rapport avec le terrorisme, en ce compris le radicalisme, l'espionnage, la lutte contre les organisations criminelles ou sectaires et la prolifération d'armes non conventionnelles, chimiques ou nucléaires. Enfin, les agents de la Sûreté ne peuvent utiliser des méthodes exceptionnelles sans avoir obtenu l'accord préalable de la Commission administrative externe précitée.

En adoptant en 2010 la loi relative aux méthodes de recueil de données, les parlementaires ont considérablement élargi les possibilités légales pour les agents de la Sûreté de l'État d'obtenir des

renseignements sur tous citoyens, événements ou groupements qui constitueraient une menace à leurs yeux. Certes, des mécanismes de contrôle ont été mis en place (en tout cas pour les méthodes exceptionnelles ou spécifiques). Mais l'enjeu démocratique est tel qu'on ne peut raisonnablement se satisfaire d'un contrôle en huis clos dans lequel le simple citoyen n'a rien à dire. D'ailleurs, la pratique montre que l'utilisation de ces méthodes est fort courante: cinq mois à peine après l'entrée en vigueur de la loi, la Sûreté aurait déjà fait usage des nouvelles méthodes de recueil de données à 417 reprises: 385 pour les méthodes spécifiques et 32 pour les méthodes exceptionnelles ❹. Précisons qu'au-delà du droit au respect de la vie privée, les pouvoirs accordés aux services de renseignements portent atteinte au cœur même des libertés politiques des individus. Ainsi, la mission de la Sûreté est explicitement de surveiller et de contrôler notamment les mouvements considérés comme extrémistes. La tentation est souvent grande de considérer toute opinion dissidente, toute idée politique non traditionnelle comme extrémiste. Rappelons enfin, pour bien situer l'enjeu, que l'histoire des services de renseignements en Belgique est fort sombre et qu'ils sont soupçonnés d'être impliqués directement ou indirectement dans quelques-unes des plus grandes affaires criminelles (tueries du Brabant, assassinat de Julien Lahaut, incendie du journal d'extrême gauche Pour...).

Un dernier mot enfin sur le délai de conservation des données personnelles récoltées par la Sûreté de l'État. Pour le moment, aucun délai maximal n'est fixé par la réglementation; la loi se contentant de préciser que les données ne peuvent être conservées au-delà de ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Rien n'empêche donc la Sûreté de conserver ad vitam des données personnelles de citoyens qu'elle considère comme une menace. ■

## “ LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS SONT SOUPÇONNÉS D'ÊTRE IMPLIQUÉS DANS CERTAINES DES PLUS GRANDES AFFAIRES CRIMINELLES. UN CONTRÔLE EN HUIS-CLOS DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT N'EST DONC PAS SATISFAISANT.”

Toute personne de bon sens doit penser qu'en raison des dangers que revêt le recours à des informateurs (leur fiabilité a, de tout temps, été bien obscure), un cadre légal conséquent a été adopté pour baliser cette technique de renseignements. Étrangement, il n'existe - à l'heure actuelle - aucun mécanisme de contrôle particulier à l'égard des méthodes "ordinaires" de la Sûreté de l'État!

Les méthodes spécifiques vont de l'observation à l'aide de moyens techniques dans des lieux publics aux mesures de repérage et d'identification des données d'un moyen de communication. Leur usage est relativement encadré. Ainsi, nos espions ne peuvent y recourir qu'en cas de menace potentielle à l'encontre d'un des intérêts défendus par la Sûreté de l'État. Celle-ci doit enfin communiquer chaque

## Des fonctionnaires poussés à la délation ?

Les fonctionnaires sont-ils tenus de collaborer avec la Sûreté de l'État? La question mérite d'être posée suite à la campagne de communication mensongère organisée récemment par la Sûreté de l'État à l'égard des administrations locales du pays ❺

La loi relative aux services de renseignements indique bien que les fonctionnaires peuvent communiquer d'initiative toutes les informations

utiles aux missions de renseignements. Il ne s'agit dès lors pas d'une obligation mais d'une possibilité qui est d'ailleurs offerte à n'importe quel citoyen. Par ailleurs, des informations peuvent être sollicitées par les agents de la Sûreté de l'État auprès des autorités judiciaires ou des services publics. Mais, même dans cette hypothèse, la loi prévoit que le fonctionnaire peut décliner la communication des informations sollicitées s'il justifie spécialement son refus ❻.



④ L. Van Outrive, Les services de renseignements et de sécurité, CRISP, 1999, n° 1660-1661, p. 40.

④ Ibid., p. 39.

④ Ibidem.

④ L'affaire Pourbaix par laquelle 27 personnes appartenant à la mouvance socialiste ont été accusées d'avoir commis plusieurs attentats à la dynamite dans la région de La Louvière et appelé à la grève générale. Au cours des débats devant la cour d'assises du Hainaut, il apparut que les instigateurs de cette agitation n'étaient en réalité que des agents à la solde de la Sûreté de l'État. (V. Rapport d'activités 1997, Comité permanent

de contrôle des services de renseignements et de sécurité, [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be), p. 146).

④ "à titre d'informateur répertorié central" (IRC).

④ Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, Rapports d'activités 2008, [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be), p. 55.

④ Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, Rapports d'activités 2009, [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be), p. 34.

④ Voir Flinker D., Tous collabos? Ensemble! n°71, pp. 30-32.

④ Article 14 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignements et de sécurité: la communication des informations pourra être refusée si elle est de nature à porter atteinte à une enquête judiciaire en cours ou à la récolte d'informations visée par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou qu'elle est susceptible de nuire à l'intégrité physique d'une personne.

④ L. Van Outrive, Les services de renseignements et de sécurité, op. cit., pp. 38-39.

④ En raison de l'entrée en vigueur de la loi relative aux méthodes de recueil de

données des services de renseignements et de sécurité.

④ De Tijd, 4 mai 2011